Rapport annuel

Loi sur la protection des renseignements personnels

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Table des matières

Introduction	. 1
Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs	. 1
Rendement en 2020-2021	.3
Formation et sensibilisation	. 5
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	. 6
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	. 6
Surveillance de la conformité	. 6
Atteintes substantielles à la vie privée	. 6
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	. 6
Divulgations dans l'intérêt public	. 7
Annexe 1 - Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Annexe 2 - Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnel	.7

Introduction

L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution du gouvernement fédéral. Elle offre également aux particuliers, y compris ceux présents au Canada qui ne sont pas des résidents permanents ou des citoyens, le droit d'accéder à leurs propres renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la loi durant l'exercice financier. Ce rapport décrit comment le Musée des beaux-arts du Canada (ciaprès le Musée) a administré la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la loi.

Le contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada (alors appelé la Galerie nationale), de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

La mission du Musée

Tel que le stipule l'article 5 de la Loi sur les musées, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs

Durant la première moitié de la période visée, les activités relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été gérées à temps partiel par le directeur du Secrétariat de la société et Liaison ministérielle, qui fait office de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Musée, et à qui la directrice générale a délégué tous les pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, signée et datée, en vigueur à la fin de la période visée, est jointe à l'annexe 1. Lors du départ du directeur, et pour le reste de la période visée, un membre chevronné du Secrétariat de la société et Liaison ministérielle a assumé le rôle de coordinateur intérimaire de l'AIPRP.

1

Tant le coordonnateur de l'AIPRP que la coordonnatrice intérimaire de l'AIPRP ont été secondés dans leurs tâches par l'adjointe exécutive et agente des services administratifs de l'AIPRP et par une consultante externe qui fournit des services en fonction des projets.

Le poste de coordonnateur de l'AIPRP comprend les activités suivantes :

- traiter les demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après les lois), de même que les demandes informelles de renseignements et les demandes de consultation des autres institutions fédérales;
- fournir avis et conseils aux cadres supérieurs et au personnel du Musée sur les lois et les politiques connexes, les activités de gestion des risques relatifs à la vie privée et d'autres sujets connexes;
- surveiller la conformité du Musée aux deux lois, aux règlements et à toutes les politiques et procédures pertinentes;
- représenter le Musée dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, et les autres institutions fédérales, concernant l'application de la loi en ce qu'elle touche le Musée;
- préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- coordonner la mise à jour annuelle d'*Info Source* et informer annuellement le SCT de tout changement apporté aux fichiers de renseignements personnels (FRP) du Musée ;
- favoriser la connaissance des deux lois, des règlements et des procédures pertinentes dans l'ensemble du Musée; et
- participer aux forums de la communauté de l'AIPRP à l'échelle du gouvernement, y compris les réunions de la communauté du SCT et les réunions des coordonnateurs de l'AIPRP, ainsi qu'aux groupes de travail ad hoc et aux séances de formation.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise une institution fédérale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution fédérale, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à une autre institution fédérale qui est présidée par le même ministre ou qui est sous la responsabilité du même ministre. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution fédérale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Durant la période visée, le Musée n'a pas été partie à aucun accord en vertu de l'article 73.1(1).

Rendement en 2020-2021

Cette section comprend des informations sur le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2020-2021, et une interprétation du Rapport statistique de 2020-2021 à l'annexe 2.

Section 1 : Demandes reçus

Nombre de demandes	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Reçues durant la période visée	2	1	0
Pendantes de la période précédente	0	0	0
Total (toutes les demandes)	2	1	0

Le Musée a reçu deux demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période visée, une légère hausse par rapport à la seule demande reçue en 2019-2020, et à l'absence de demande en 2018-2019.

Section 2 : Demandes fermées pendant la période visée

Délais prévus par la loi et délais de traitement

Des deux demandes faites au Musée, une a été fermée durant la période visée, conformément aux délais prévus par la loi. En conséquence, le Musée a atteint un taux de conformité de 0 % pour les demandes fermées dans les délais permis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le délai de traitement d'une demande est de 61 à 120 jours.

Prorogations

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde une prorogation des délais légaux, si le traitement de la demande dans le délai original perturberait de manière déraisonnable les activités de l'institution ou si des consultations sont nécessaires.

Durant la période visée, une prorogation a été accordée pour la demande fermée en raison du grand nombre de pages qui y étaient associées.

Disposition des demandes et exceptions

La seule demande fermée par le Musée a été « divulguée en partie » (c.-à-d. certains renseignements personnels n'ont pas été divulgués). Comme tel, 100 % des demandes fermées ont été divulguées en partie, et aucune demande n'a été « divulguée entièrement » (c.-à-d. une demande pour laquelle tous les renseignements personnels ont été divulgués). Le Musée a invoqué deux exceptions pour retenir des renseignements

personnels (c.-à-d. des renseignements personnels sur des personnes autres que le demandeur et le privilège avocat-client).

Exceptions invoquées	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Article 27	1	0	0
Article 26	1	1	0
Total des exceptions invoquées	1	1	0

Exclusions

Comme ce fut le cas durant les deux périodes précédentes, aucune exclusion n'a été invoquée durant la période visée.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Pour la seule demande fermée, 2429 pages ont été traitées, et 2429 pages ont été divulguées entièrement ou en partie. Mentionnons que le nombre de pages traitées, tel que déclaré dans le rapport statistique, ne comprend pas les pages qui ont nécessité un examen relatif à leur pertinence, à leur portée ou aux dédoublements, et ne tient pas compte du travail effectué sur les demandes actives. Par conséquent, le nombre de pages examinées par le Bureau de l'AIPRP a été beaucoup plus élevé que ce qui est déclaré dans le rapport statistique.

Les impacts relatifs à la COVID-19

Durant la période visée, la COVID-19 a eu un impact minime sur les activités relatives à la vie privée. Tel quel indiqué dans le rapport statistique additionnel à l'annexe 2, le Musée a conservé une capacité soit partielle soit complète de traiter les documents de différents supports et niveaux de sécurité. Le Musée avait également la capacité de recevoir des demandes par ses voies de communication régulières (c.-à-d. la poste ou le courriel) durant toute la période visée.

Une demande relative à la vie privée, qui a été reçue en mars 2021, a été impactée, puisque certains documents ne pouvaient être récupérés en raison des restrictions en milieu de travail. Le Musée travaillera à solutionner ce problème durant la prochaine période visée.

Section 3 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des trois périodes visées précédentes, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels ou de mentions en 2020-2021.

Section 4 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organisations ou institutions fédérales. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 5 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 6 : Plaintes, audits et enquêtes

Aucune plainte relative au Musée n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privé durant la période visée, et aucun audit ou enquête n'a été lancé ou effectué.

Section 7 : Ressources

Coûts

En 2020-2021, le coût des salaires, contrats de services professionnels et autres dépenses administratives, directement associé à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est estimé à 82 666 \$, soit une faible diminution de 4 % par rapport aux dépenses de 86 496 \$ déclarées en 2019-2020 et une hausse importante de 114 % sur celles de 38 659 \$ déclarées en 2018-2019.

Ressources humaines

Pour la période visée, on estime le nombre d'équivalent temps plein (ETP), consacré à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à 0,504, soit une faible diminution de 6,6 % par rapport à l'ETP de 0,54 déclaré en 2019-2020, et une augmentation de 129 % par rapport à l'ETP de 0,22 déclaré en 2018-2019.

L'ETP de 0,504 en 2020-2021 consiste en 0,37 employé à temps plein et 0,134 consultant et personnel d'agence.

Formation et sensibilisation

Un consultant externe a présenté trois séances de formation sur l'accès général à l'information et les exigences en matière de vie privée. Dix employés de Bibliothèque, Gestion des collections et Bureau de l'AIPRP ont suivi les séances.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Aucune politique générale, ligne directrice ou procédure nouvelle ou révisée liée à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été mise en œuvre durant la période visée.

Le Bureau de l'AIPRP a continué d'offrir du soutien et des conseils ponctuels en matière de gestion des risques aux parties prenantes, en ce qui a trait à diverses initiatives qui visaient des renseignements personnels.

Mentionnons que le Bureau de l'AIPRP a terminé une révision de l'avis de confidentialité du site web du Musée, après des consultations approfondies avec les parties prenantes internes. L'avis de confidentialité mis à jour est publié dans https://www.beaux-arts.ca/confidentialite.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été reçue, et aucun audit ou enquête n'a été réalisé durant la période visée.

Surveillance de la conformité

Les demandes sont régulièrement suivies grâce à un journal de suivi, dans lequel sont consignées des informations détaillées concernant l'échéancier de chaque demande. Comme aucune ou très peu de demandes sont reçues chaque année, le suivi du délai de traitement des demandes de renseignements est un exercice simple.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été constatée durant la période visée. En conséquence, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatif à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée durant la période visée.

Une EFVP est envisagée concernant le remplacement de certains anciens systèmes qui traitent des renseignements personnels. La réalisation de cette EFVP se poursuivra durant la prochaine période visée.

Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)(*m*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, si une telle divulgation est jugée d'intérêt public suite à un examen minutieux des facteurs pertinents.

Durant la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la loi.

Annexe 1 - Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi* sur la protection des renseignements personnels

Annexe 2 - Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnel

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	17(3)b)	Support de substitution	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public	

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	22.3	Le cas échéant, refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	22.4	La cas échéant, refuser de communiquer les renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus ou créés par lui ou en son nom pour aider le Comité parlementaire de la sécurité nationale et du renseignement à remplir son mandat.

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	27.1	Le cas échéant, peut refuser de communiquer tout renseignement personnel demandé en vertu du paragraphe 12(1) qui est assujetti au privilège énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur les brevets ou à l'article 51.13 de la Loi sur les marques de commerce.	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises	

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	36(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	37(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	77	Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas susmentionnées	

Poste	Règlements sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	
Coordinatrice à l'accès à l'information and protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Vice-présidente, Affaires institutionnelles et publiques, et Marketing	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice	

Daté à Ottawa le 20 mai 2021.

Sasha Suda, PhD Directrice générale, Musée des beaux-arts du Canada

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels Le Musée des beaux-arts du Canada

Nom de l'institution:	Le Musée des beaux-ans	s du Canada			
Période d'établissement de	e rapport :	4/1/2020	au	3/31/2021	

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport	
précédente	0
Total	2
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement									
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total		
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communication partielle	0	0	0	1	0	0	0	1		
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0		
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	1	0	0	0	1		

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	1
19(1)f)	0	22.1	0	27	1
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
	•	22.4	0		•

2.3 Exclusions

	Nombre de		Nombre de		Nombre de
Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	1	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
•	2429	2429	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 10 traité			501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées		
Disposition	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Communication partielle	0	0	0	0	0	0	1	2429	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	1	2429	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

_
Motif principal

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	1	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	1	1
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

								Traduction ou cas de transfert
Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1	0	1	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

	15a)	15a)(i	15b) Traduction ou cas					
Durée des prorogations	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	de transfert
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	1	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	1	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation

Recommandation	1 à 15 jours	16 a 30 jours	31 à 60 jours	61 a 120 jours	121 a 180 jours	181 a 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	No	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
Recommandation	1 à 15 jours	16 a 30 jours	31 à 60 jours	61 a 120 jours	121 a 180 jours	181 a 365 jours	jours	Total	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 10 traité		De 101 à 500 pages De 501 à 1 000 pages traitées traitées			De 1 001 à 5 traité		Plus de 5 000 pages traitées		
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 100 pages		De 101 à 500 pages		De 501 à 1 000 pages		De 1 001 à 5 000 pages		Plus de 5 000 pages	
	traitées		traitées		traitées		traitées		traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées

1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0
•			^	

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

9.2 Fichiers de renseignements personnels

	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Fichiers de renseignements personnels	53	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant		
Salaires	\$51,580		
Heures supplémentaires		\$0	
Biens et services		\$31,086	
Contrats de services professionnels	\$31,086		
Autres	\$0		
Total		\$82,666	

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.370
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.134
Étudiants	0.000
Total	0.504

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.